Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-07_2026-DE

Délibération n°07-2026

COMMUNE DE MONTAGNAC
Département du Gard

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Février 2026
Nombre de conseillers élus : 11
Nombres de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération : 08
Date de la convocation 12/02/2026
Date d'affichage : 12/02/2026

L'an deux mille vingt-six le dix-neuf février à 18h30, le conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Mr Daniel MARQUET, Maire.
Etaient présents : Mmes SAUMADE Caroline, BONNET Sophie, GUIGOU Audrey, TERREIL Claire, TEISSIER Viviane.
Mrs MARQUET Daniel, SAUMADE Gildas, BERTI Olivier.

Absent: Mr LAUTHIER Jacques
Absent excusé : Mr CADARIO Philippe.

Secrétaire de séance : Mme SAUMADE Caroline

Objet : DOCUMENTS D'URBANISM E- REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

SYNTHESE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, la Commune de Montagnac a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure ayant conduit au projet soumis à approbation : la délibération de prescription, le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la concertation menée de manière continue et son bilan, l'arrêt du projet de PLU le 9 juillet 2025, ainsi que la consultation des personnes publiques associées (PPA), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), suivie de l'enquête publique.

L'ensemble de ces démarches a abouti au dossier de révision générale du PLU présenté aujourd'hui au Conseil Municipal pour approbation.

Il est rappelé que l'intégralité des documents a été tenue à la disposition des élus.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, la Commune de Montagnac a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et a fixé les objectifs poursuivis par ce document et les modalités de la concertation.

Les orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues un première fois lors du conseil municipal en date du 21 mai 2024 et une seconde fois, afin d'affiner le projet mais en ne modifiant pas les grandes orientations, en date du 5 mai 2025. Les orientations suivantes ont été retenues :

Orientation 1 : Permettre l'assimilation d'une croissance démographique importante sur les prochaines années, et mieux maitriser cette dynamique à long terme ;

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-07_2026-DE

Délibération n°07-2026

Orientation 2 : Favoriser cette assimilation par un aménagement communal cohérent avec l'accueil de population ;

Orientation 3 : Inscrire ce développement dans le respect de notre histoire communale et de son environnement.

Monsieur le Maire rappelle que la concertation s'est tenue de manière continue tout au long de l'élaboration du projet de révision générale du PLU.

Le bilan de concertation et la révision générale du PLU ont été arrêtés le 9 juillet 2025. Les personnes publiques associées (PPA), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ont été consultés.

L'enquête publique a été lancée par arrêté du Maire en date du 6 novembre 2025. Elle s'est tenue du 21 novembre au 22 décembre 2025. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 12 janvier 2026.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Enfin, Monsieur le Maire fait état des modifications qu'il est proposé d'apporter entre le projet du PLU arrêté et le projet de PLU soumis à ce jour à l'approbation du conseil municipal. Ces modifications sont proposées afin de prendre en compte les différents avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire. Elles sont reprises dans un document explicatif qui sera annexé à la présente délibération.

Ces modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'approbation du projet de PLU ainsi modifié, couvrant l'ensemble du territoire.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,
Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,
Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,
Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019, et objet depuis d'une modification simplifiée n°1 approuvée en date du 23 juin 2022,
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024,
Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,
Vu la délibération n°AP2025-06/08 du Conseil Régional du 12 juin 2025 adoptant la modification n°1 du SRADDET Occitanie 2040,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 ;

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-07_2026-DE

Délibération n°07-2026

Vu plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 ;
Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardon approuvé par arrêté du préfet du Gard et de la Lozère le 18 septembre 2015 ;
Vu le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole approuvé le 23 septembre 2024 ;
Vu le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie approuvé le 16 février 2024 ;
Vu la délibération n°04-2023 du 30 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°05/2022 du 11 janvier 2022, prescrit la révision générale du PLU et fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu la délibération n°23-2024 du 21 mai 2024, actant le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
Vu la délibération n°09-2025 du 5 mai 2025, actant du second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
Vu la phase de concertation menée du 30 janvier 2023 au 9 juillet 2025,
Vu la délibération n°2025/14 du 9 juillet 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLU,
Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 5 novembre 2025,
Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 5 novembre 2025 n°MRAe 2025AO149,
Vu les avis des personnes publiques associées,
Vu l'arrêté municipal n°2025/083 en date du 27 octobre 2025 portant mise en enquête publique du projet de révision générale du PLU,
Vu l'enquête publique organisée du 21 novembre 2025 au 22 décembre 2025 inclus,
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et entendu ses conclusions favorables,
Considérant que les résultats de ladite enquête publique, les avis des PPA justifient quelques modifications du projet de PLU (cf. Annexe des modifications apportées suite aux avis des personnes publiques associées (PPA), à l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur) ;
Vu le projet de révision générale du PLU présenté, suite à ces modifications ;
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – **D'approuver** le dossier de révision générale du PLU de la commune de Montagnac, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des PPA, du rapport du commissaire enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – **D'autoriser** conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, à transmettre le PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à le publier sur le portail national de l'urbanisme **;**

3 – De dire que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme ;

4 – De dire que le PLU est tenu à la disposition du public.

La présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Le Maire, Daniel MARQUET

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-07_2026-DE

2025/2026

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

Commune de Montagnac

Plan local d'urbanisme

[ANNEXES DES MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA), A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR]

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

Sommaire

1. Propos introductif 3
2. Modification(s) apportée(s) suite aux avis des personnes publiques associées 4
3. Modification(s) apportée(s) suite aux contributions réalisées lors de l'enquête publique et au rapport du commissaire enquêteur 7
4. Modification(s) proposée(s) non réalisée(s) 8

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

1. PROPOS INTRODUCTIF

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de révision générale du PLU suite aux avis émis de la MRAe, des personnes publiques associées (PPA), des autorités spécifiques, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaitre les motifs de refus, se reporter aux « *observations suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique portant sur la révision générale du PLU* », annexé au rapport du commissaire enquêteur (le rapport et les conclusions ainsi que leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la commune et en Mairie).

La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le zonage, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

2. MODIFICATION(S) APPORTEE(S) SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1. MODIFICATIONS (S) APPORTEE (S) SUITE A L'AVIS DE LA DDTM DU GARD

En ce qui concerne l'OAP 2 la part de la maison individuelle est prépondérante sur la commune. L'OAP prescrivant 40 % de maison individuelle devra prendre en compte cela en rééquilibrant les formes urbaines au profit de formes intermédiaires et petit collectif. Et donc la phrase proposant d'aménager "l'éventuel reliquat" en logements intermédiaires/mitoyens/jumelés, devra être corrigée.

⇨ Modification apportée : L'OAP n°2 est complétée.

- Zone Nv – village des enfants :

L'activité du village des enfants fait l'objet d'une zone spécifique afin de le prendre en compte et d'uniquement maintenir l'activité au regard des contraintes liées aux risques de feu de forêt. Pour bien marquer cette logique d'entretien de l'existant il serait souhaitable de conditionner uniquement la destination des équipements d'intérêt collectifs et des services publics :

- aux équipements publics liés à l'entretien, au renforcement et à la création de réseaux et infrastructures (dont cheminements doux, sentiers ...)
- aux constructions, installations, travaux liés à la gestion des risques

Cela devra donc être rajouté dans les conditions particulières.

⇨ Modification apportée : Le règlement écrit est complété avec ces éléments.

- Zone A :

Corriger la coquille p°99 : la destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée à une seule condition. Le mot « cumulative » devra donc être supprimé.

⇨ Modification apportée : Le règlement écrit est corrigé sur ce point.

Sur la prise en compte des risques

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt , le ruissellement et la chute de blocs. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) en date du 11/10/2021 (PAC feu de forêt), du 27/07/2023 (PAC « type ») et du 10/10/2024 (PAC Chute de blocs), sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus fine qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer cette carte d'aléa au règlement graphique et les principes de constructibilité associés dans le règlement écrit. Indiquer dans chaque zone les risques auxquels elle est soumise faciliterait l'appropriation de ce règlement.

Une simple annexion et un report à titre indicatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

⇨ Modification apportée : Le règlement écrit est complété en indiquant les risques présents dans chaque zone.

- Prise en compte du risque feu de forêt :

L'OAP n°1 se situe à l'Est de la commune dans un secteur d'aléa faible feu de forêt. Le règlement de l'OAP prescrit des mesures à mettre en place notamment au niveau des voies et des interfaces Elles doivent apparaître dans le schéma de principe.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

⇨ Modification apportée : Le schéma de principe de l'OAP sectorielle n°1 a été complété avec ces éléments.

Prise en compte du risque incendie :

1) Rapport de présentation :
Les éléments suivants devront apparaître dans le chapitre dédié au risque eu de forêt :
- rappel des documents indispensables : PDPFCI 2024 - 2034 approuvé le 21 mars 2024

Modifications à apporter :
- mentionner le plan de massif duquel dépend la commune dans le paragraphe traitant des espaces forestiers de la commune avec cartographie
- mentionner le nouvel arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 fixant dans le Gard les modalités de la mise en œuvre du débroussaillement en précisant les prescriptions techniques.
Ce dernier devra être annexé au PLU.

2) Règlement écrit sur la prise en compte du risque incendie
- page 12 : les équipements de DECI sont à la charge des communes et non pas des constructeurs (compétence communale ou intercommunale si délégation).
Paragraphe à revoir.
- page 23 : aléa feu de forêt « le porter à connaissance de l'État concernant cet aléa doit être pris en compte au moment de toute demande d'autorisation d'urbanisme en s'appuyant sur le guide méthodologique sur la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision.
La partie soulignée devra être supprimée car le document à prendre en compte pour les autorisations d'urbanisme est uniquement le PAC incendie de forêts.

3) annexes :
Annexe 5.5 OLD : l'arrêté OLD a été révisé l'AP du 8 janvier 2013 en annexe n'est plus valable.
Il doit être remplacé par l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025
Annexe 5.6 : il n'est pas nécessaire de mettre le guide de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, seul le PAC risque incendie de forêt est à conserver.

⇨ Modification apportée : Le rapport de présentation est complété concernant ces éléments. Le nouvel arrêté sur les OLD est annexé au PLU en 5.5.
Le règlement écrit est corrigé.
L'annexe 5.6 est corrigée.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale doit être complétée d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 même si aucun n'est présent sur le territoire communal. Le rapport de présentation sera complété dans ce sens conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement.

En conclusion, j'émets un avis favorable à votre projet arrêté, en vous demandant d'intégrer mes observations. Au-delà de l'intégration de ces compléments et précisions, je vous recommande de prendre en compte les améliorations des différentes pièces, décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

⇨ Modification apportée : Le rapport de présentation est complété.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

2.2. MODIFICATIONS (S) APPORTEE (S) SUITE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DU GARD

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel dont l'échelon départemental est limité au rappel des compétences du Département.

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il serait souhaitable de mettre à jour et compléter ce chapitre en s'appuyant sur l'annexe 1 qui précise les schémas et orientations du Département.

⇨ Modification apportée : Le rapport de présentation est complété.

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en :*

- *Déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *Sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *Développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de **sites d'activités de pleine nature** labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

Un complément d'information peut être apporté concernant la forêt communale de Montagnac (chapitre 2.2.1, page 166) : d'une contenance de 21,03 ha, elle bénéficie du régime forestier, son document de gestion durable est en cours de révision (site de l'Office National des Forêts).

⇨ Modification apportée : Le rapport de présentation est complété.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le schéma de cohérence des activités de pleine nature pourrait apparaitre parmi les documents supports (chapitre 5.7.2 et 5.7.4, page 102 et suivantes du rapport de présentation).
Cf. Annexe 2

Le sujet des activités de pleine nature est abordé.
En complément, le Carto-guide de la collection des espaces naturels gardois « Massif des Lens - Gardonnenque » pourrait être mentionné. Celui-ci décrit de manière complète le maillage d'itinéraires présents sur la commune pour créer un réseau cohérent et interconnecté. Ce réseau qui bénéficie de la démarche qualifiée « Gard pleine nature » est géré par Nîmes Agglomération (entretien, signalétique et promotion). Ce réseau pourrait être identifié dans le rapport de présentation.

⇨ Modification apportée : Le rapport de présentation est complété.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

Il conviendrait de mentionner le schéma départemental du tourisme (cf. ci-dessus et en annexe 4).

⇨ Modification apportée : Le rapport de présentation est complété.

Il conviendrait de faire référence à :

- La Politique Alimentaire du Gard labellisée « PAT de niveau 2 » ;
- La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles ;
- La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard.
  (Cf. ci-dessus et en annexe 5).

⇨ Modification apportée : Les différents documents mentionnés ont été intégrés à la partie agriculture.

3. MODIFICATION(S) APPORTEE(S) SUITE AUX CONTRIBUTIONS REALISEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Q 3 : Dans la continuité de ces demandes concernant la voirie, merci de me préciser les besoins liés aux emplacements réservés mis en place le long du chemin du Puits Neuf, au regard des OAP et des travaux en cours.

Observation(s) de la commune : Depuis l'arrêt du PLU la commune a pu se rendre propriétaire de gré à gré d'un tronçon concerné par l'ER n°3 et qui correspond au besoin d'élargissement du chemin du Puits Neuf sur cette section. ***Dès lors, l'ER n°3 n'est plus nécessaire à cet endroit*** *et la commune se propose de le retirer (parcelle A1044 nouvellement cadastrée).*

Par ailleurs, M. le Maire a constaté qu'une portion de l'emplacement réservé n°3 est situé en zone Uep destinée aux équipements publics et que les parcelles concernées sont d'ores et déjà communales.

L'emplacement n'a donc aucune utilité et pourra être corrigé. *Il a également constaté que l'emplacement réservé n°3 débordait sur l'emprise publique du chemin du Puits Neuf ce qui n'a aucune utilité et pourra être corrigé. Pour le reste, les emplacements réservés sont bien nécessaires, nonobstant les OAP, notamment en cas de non réalisation des opérations.*

Commentaire du CE : dont acte que la voirie pour soulager la circulation dans le village « ancien » se réalisera avec l'urbanisation future de la parcelle du Pré St Martin ...

Une seule modification a été apportée suite à la remarque de M le Maire concernant l'acquisition d'une parcelle greffée d'un emplacement réservé (ER n°3). Le commissaire enquêteur questionne le besoin en emplacement réservé le long du chemin du Puits Neuf. L'emplacement réservé n°3 a été revu avec la commune pour clarifier les parcelles de propriétés communales.

⇨ Modification apportée : Le règlement écrit et graphique est modifié.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

4. MODIFICATION(S) PROPOSEE(S) NON REALISEE(S)

Alimentation en eau potable :

Le règlement prescrit dans son article 8 qu'en cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé des installations mécaniques de surpression et/ou des réserves particulières d'eau conformément aux prescriptions imposées par le service public d'eau potable.
Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics, cette formulation permet des travaux dont la réalisation peut générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de déconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans ce réseau public.
Les conditions de contrôle de ces dispositifs gagneraient aussi à être réglementées.

⇨ Modification apportée : Il a été pris attache avec le service de l'eau de Nîmes Métropole afin de clarifier les éléments et d'envisager une modification du règlement. Aucun retour n'a été apporté dans le délai. Aucune modification n'a été réalisée.

Il conviendrait de mentionner le schéma départemental du tourisme (cf. ci-dessus et en annexe 4).

Le diagnostic touristique pourrait être affiné, notamment en précisant :

- Les modes d'hébergement et leur capacité d'accueil des hébergeurs évoqués (mention d'un gîte et de deux chambres d'hôtes) ;
- Le nombre de nuitées des hébergements marchands (information connue par la taxe de séjours) ;
- La qualification des hébergements marchands en termes de classements, s'il y a lieu ;
- L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la Gardonnenque ;
- Les sites attirants les touristes dans les environs proches et un peu plus lointains. (Cf. Annexe 4)

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands…) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

⇨ Modification apportée : Il a été pris attache avec Nîmes Métropole afin de disposer des éléments, aucune réponse n'a été apportée. Aucune modification n'a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 24/02/2026
ID : 030-213003544-20260219-ANNEXE07_2026-AU

Le diagnostic alimentaire et agricole est satisfaisant mais pourrait cependant être affiné, notamment en identifiant :

- **Carte des AOP (source : INAO) ou liste si l'AOP s'étend sur toute la commune, liste des IGP ;**
- **Carte du réseau d'irrigation et du potentiel irrigable ;**
- **Carte des valeurs agronomiques des sols (source : site internet de la DRAAF Occitanie) ;**
- **Carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30) ;**

⇨ Modification apportée : Il a été pris attache avec la chambre d'agriculture afin de disposer des éléments, aucune réponse n'a été apportée. Aucune modification n'a été réalisée.

Département du Gard (30)

Commune de Montagnac

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Révision générale du PLU approuvée le : 19/02/2026

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce 4 : Règlement

- **Pièce 4.1** : Règlement écrit
- **Pièce 4.2** : Règlement graphique – Plan général (1/5 500ème)/Plan centre-village (1/2000ème)
- **Pièce 4.3** : Règlement graphique – Aléa feu de forêt (1 / 5 500ème)
- **Pièce 4.4** : Règlement graphique – Plan des risques et aléas : chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles, ruissellement et érosion des berges (1 / 5 500ème)

Pièce 5 : Annexes

- **Pièce 5.1** : Servitudes d'utilité publique (SUP)
  - **Pièce 5.1.1** : Liste des servitudes d'utilité publique (SUP)
  - **Pièce 5.1.2** : Informations relatives à la servitude AS1
  - **Pièce 5.1.3** : Informations relatives à la servitude AC1
  - **Pièce 5.1.4** : Informations relatives à la servitude T7
- **Pièce 5.2** : Zones à risque d'exposition au plomb
- **Pièce 5.3** : SDAEP
- **Pièce 5.4** : Mise à jour des Schéma directeurs de l'eau potable et de l'assainissement
- **Pièce 5.5** : Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé
- **Pièce 5.6** : Aléa feu de forêt
- **Pièce 5.7** : Porter à connaissance chutes de blocs
- **Pièce 5.8** : Bois ou forêts relevant du régime forestier